



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 25 dhoulkaâda 1431 – 2 novembre 2010

153<sup>ème</sup> année

N° 88

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Nomination de secrétaires généraux de commune ..... 3012

#### Ministère du Transport

Arrêté du ministre du transport du 30 octobre 2010, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques au ministère du transport..... 3012

#### Ministère de la Santé Publique

Arrêté du ministre de la santé publique du 26 octobre 2010, fixant les établissements sanitaires et les spécialités prioritaires dans le recrutement du corps médical hospitalo-sanitaire ..... 3012

#### Ministère des Affaires Religieuses

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 28 octobre 2010, fixant l'ouverture des candidatures à l'obtention du Prix Mondial du Président de la République pour les études islamiques au titre de l'année 1432H/2011 ..... 3013

#### Ministère des Affaires Etrangères

Décret n° 2010-2777 du 20 septembre 2010, portant publication d'une convention sur les armes à sous-munitions..... 3014

<b>Ministère de l'Environnement et du Développement Durable</b>	
Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 30 octobre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques .....	3027
Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 26 octobre 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.....	3027
Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 26 octobre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.....	3028
<b>Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme</b>	
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 28 octobre 2010, portant délégation de signature .....	3028
<b>Ministère de l'Industrie et de la Technologie</b>	
Nomination d'un sous-directeur .....	3029
<b>Ministère de l'Education</b>	
Maintien en activité dans le secteur public .....	3029
Arrêté du ministre de l'éducation du 30 octobre 2010, portant report de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade de conseiller général en information et en orientation scolaire et universitaire .....	3029
<b>Ministère du Commerce et de l'Artisanat</b>	
Nomination d'un chargé de mission.....	3029
<b>Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine</b>	
Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 28 octobre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux à la bibliothèque nationale.....	3030
Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 28 octobre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'analystes à la bibliothèque nationale.....	3030
<b>Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique</b>	
Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 28 octobre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur dossiers pour le recrutement de professeurs en sport.....	3031
Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 28 octobre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur dossiers pour le recrutement d'éducateurs principaux en sport.....	3031
Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 28 octobre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur dossiers pour le recrutement d'éducateurs principaux en activités sportives adaptées.....	3031
Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 28 octobre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens supérieurs de la santé publique .....	3032
Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 28 octobre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens appartenant au corps technique commun des administrations publiques .....	3032
<b>Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche</b>	
Nomination de directeurs .....	3033
Nomination de sous-directeurs .....	3033
Nomination d'un secrétaire général d'un établissement d'enseignement supérieur.	3033

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur titres et travaux pour le recrutement de médecins vétérinaires sanitaires spécialistes .....	3033
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, complétant l'arrêté du 26 novembre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de formateurs en agriculture et pêche.....	3034
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de formateurs en agriculture et pêche .....	3035
<b>Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire</b>	
Maintien en activité dans le secteur public .....	3035

### **Avis et Communications**

<b>Ministère des finances</b>	
Avis aux propriétaires de bijoux déposés au titre de prêts sur gage.....	3036

## décrets et arrêtés

### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

#### NOMINATIONS

##### Par décret n° 2010-2775 du 28 octobre 2010.

Monsieur Mounir Gueddes, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe de la commune de Bouficha.

##### Par décret n° 2010-2776 du 28 octobre 2010.

Monsieur Kaddour Touati, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe de la commune de Hergla.

### MINISTERE DU TRANSPORT

#### **Arrêté du ministre du transport du 30 octobre 2010, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques au ministère du transport.**

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 20-2003 du 17 mars 2003 et la loi n° 69-2007 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998, le décret n° 99-528 du 8 mars 1999 et le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 septembre 1988, fixant les modalités de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du transport, le 20 décembre 2010 et jours suivants, à Tunis, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 20 novembre 2010.

Tunis, le 30 octobre 2010.

*Le ministre du transport*

**Abderrahim Zouari**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

#### **Arrêté du ministre de la santé publique du 26 octobre 2010, fixant les établissements sanitaires et les spécialités prioritaires dans le recrutement du corps médical hospitalo-sanitaire.**

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire et notamment ses articles 16 et 20,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> mars 1995, fixant les régions sanitaires prioritaires pour l'octroi de certains avantages au profit de certains corps particuliers du ministère de la santé publique y exerçant dans certaines spécialités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 14 août 2009.

Arrête :

Article premier - Les médecins de la santé publique et les médecins temporaires de la santé publique sont recrutés dans l'un des établissements sanitaires suivants :

- Tous les établissements sanitaires des gouvernorats de Jendouba, le Kef, Siliana, Kasserine, Gafsa, Tozeur, Kébili, Tataouine, Médenine et de Sidi Bouzid.

- Les hôpitaux de circonscriptions :

- \* des gouvernorats de Gabès et de Kairouan,
- \* de Nefza, Amdoune, Teboursouk et Gueboulat du gouvernorat de Beja,
- \* de Nadhor du gouvernorat de Zaghouan,
- \* de Sejnane du gouvernorat de Bizerte,
- \* de Hbira et Aouled Chamekh du gouvernorat de Mahdia.

Art. 2 - Les médecins spécialistes de la santé publique et les médecins spécialistes temporaires de la santé publique sont recrutés dans l'un des établissements sanitaires suivants :

- hôpital régional de Jendouba,
- hôpital régional Mhamed Bourguiba du Kef,
- hôpital régional de Kasserine,
- hôpital régional Houcine Bouzaïen de Gafsa,
- hôpital régional de Metlaoui,
- hôpital régional de Tozeur,
- hôpital régional de Kébili,
- hôpital régional Habib Bourguiba de Médenine,
- hôpital régional de Jerba,
- hôpital régional de Zarzis,
- hôpital régional de Ben Guerdane,
- hôpital régional de Tataouine,
- hôpital régional de Sidi Bouzid,
- hôpital régional Mohamed Ben Sassi de Gabès,

- hôpital régional de Siliana,
- hôpital régional de Kerkennah,
- hôpital régional de Béja,
- hôpital régional de Kairouan.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et reste en vigueur pendant une année à partir de la date de sa promulgation.

Tunis, le 26 octobre 2010.

*Le ministre de la santé publique*

**Mondher Zenaïdi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## MINISTÈRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

**Arrêté du ministre des affaires religieuses du 28 octobre 2010, fixant l'ouverture des candidatures à l'obtention du Prix Mondial du Président de la République pour les études islamiques au titre de l'année 1432H/2011.**

Le ministre des affaires religieuses,

Vu le décret n° 94-597 du 22 mars 1994, fixant les attributions du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2002-1618 du 9 juillet 2002 portant organisation du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2002 - 3022 du 3 décembre 2002 portant création du Prix Mondial du Président de la République pour les études islamiques.

Arrête :

Article premier - La candidature à l'obtention du Prix Mondial du Président de la République pour les études islamiques, au titre de l'année 1432H/2011, est ouverte le 8 novembre 2010.

Art. 2 - Le dernier délai du dépôt des candidatures est fixé au 4 juin 2011.

Tunis, le 28 octobre 2010.

*Le ministre des affaires religieuses*

**Boubaker El Akhzouri**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Décret n° 2010-2777 du 20 septembre 2010,  
portant publication d'une convention sur les  
armes à sous-munitions.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 2010-8 du 15 février 2010, portant approbation d'une convention sur les armes à sous-munitions,

Vu le décret n° 84-1242 du 20 octobre 1984, fixant les attributions du ministère des affaires étrangères,

Vu le décret n° 2010-822 du 20 avril 2010, portant ratification d'une convention sur les armes à sous-munitions.

Décète :

Article premier - Est publiée, au Journal Officiel de la République Tunisienne, en annexe au présent décret, la convention sur les armes à sous-munitions, adoptée à Dublin le 30 mai 2008, et signée par la République Tunisienne le 12 janvier 2009.

Art. 2 - Le Premier ministre et les ministres concernés sont chargés, chacun selon ses attributions, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 septembre 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-  
MUNITIONS**

Les États parties à la présente Convention,

*Profondément préoccupés* par le fait que les populations civiles et les personnes civiles continuent d'être les plus durement touchées par les conflits armés,

*Déterminés* à faire définitivement cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par l'utilisation des armes à sous-munitions au moment de leur emploi, lorsqu'elles ne fonctionnent pas comme prévu ou lorsqu'elles sont abandonnées,

*Préoccupés* par le fait que les restes d'armes à sous-munitions tuent ou mutilent des civils, y compris des femmes et des enfants, entravent le développement économique et social, y compris par la perte des moyens de subsistance, font obstacle à la réhabilitation et la reconstruction post-conflit, retardent ou empêchent le retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, peuvent avoir des conséquences néfastes sur les efforts nationaux et internationaux dans les domaines de rétablissement de la paix et de l'assistance humanitaire et ont d'autres conséquences graves pouvant persister pendant de nombreuses années après l'utilisation de ces armes,

*Profondément préoccupés* également par les dangers que représentent les importants stocks nationaux d'armes à sous-munitions conservés pour une utilisation opérationnelle, et déterminés à assurer la destruction rapide de ces stocks,

Convaincus qu'il est nécessaire de contribuer réellement de manière efficace et coordonnée à résoudre, le problème de l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions disséminés à travers le monde et d'en assurer la destruction,

*Déterminés* à assurer la pleine réalisation des droits de toutes les victimes d'armes à sous-munitions, et reconnaissant leur dignité inhérente,

*Résolus* à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour fournir une assistance aux victimes des armes à sous-munitions, y compris en matière de soins médicaux, de réadaptation et de soutien psychologique, et pour assurer leur insertion sociale et économique,

*Reconnaissant* la nécessité de fournir une assistance aux victimes des armes à sous-munitions prenant en considération l'âge et les sexospécificités, et d'aborder les besoins particuliers des groupes vulnérables,

*Ayant présent à l'esprit* la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui requiert, entre autres, que les États parties à cette convention s'engagent à garantir et promouvoir la pleine jouissance de tous les droits de l'Homme et des libertés fondamentales par toutes les personnes handicapées sans aucune discrimination fondée sur le handicap,

*Conscients* de la nécessité de coordonner de façon adéquate les efforts entrepris dans différentes instances pour examiner les droits et les besoins des victimes de différents types d'armes, et résolu à éviter toute discrimination parmi les victimes de différents types d'armes,

*Réaffirmant* que, dans les cas non couverts par la présente Convention ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique,

*Résolus* également à ce que les groupes armés distincts des forces armées d'un État ne doivent en aucune circonstance être autorisés à s'engager dans toute activité interdite à un État partie à cette Convention,

*Se félicitant* du très grand soutien international en faveur de la règle internationale interdisant les mines antipersonnel, consacrée par la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction,

*Se félicitant* également de l'adoption du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et de son entrée en vigueur le 12 novembre 2006, et désireux d'améliorer la protection des civils contre les effets des restes d'armes à sous-munitions dans les situations post-conflit,

*Ayant à l'esprit* également la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité et la résolution 1612 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur les enfants dans les conflits armés,

*Se félicitant* d'autre part des mesures prises sur les plans national, régional et mondial au cours des dernières années en vue d'interdire, de limiter ou de suspendre l'emploi, le stockage, la production et le transfert d'armes à sous-munitions,

*Soulignant* le rôle de la conscience publique dans l'avancement des principes de l'humanité comme en atteste l'appel à la fin des souffrances des civils causées par les armes à sous-munitions et reconnaissant les efforts déployés à cette fin par les Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, la Coalition contre les armes à sous-munitions et de nombreuses autres organisations non gouvernementales du monde entier,

*Réaffirmant* la Déclaration de la Conférence d'Oslo sur les armes à sous-munitions, par laquelle des États ont, entre autres, reconnu les conséquences graves entraînées par l'emploi des armes à sous-munitions et se sont engagés à conclure, d'ici 2008, un instrument juridiquement contraignant qui interdirait l'emploi, la production, le transfert et le stockage d'armes à sous-munitions qui provoquent des dommages inacceptables aux civils, et qui établirait un cadre de coopération et d'assistance garantissant de manière suffisante la fourniture de soins aux victimes et leur réadaptation, la dépollution des zones contaminées, l'éducation à la réduction des risques et la destruction des stocks,

*Soulignant* l'utilité de susciter l'adhésion de tous les États à la présente Convention et déterminés à œuvrer énergiquement pour en encourager l'universalisation et sa pleine mise en œuvre,

*Se fondant* sur les principes et les règles du droit international humanitaire, en particulier le principe selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité, et les règles qui exigent que les parties à un conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires, que les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil, et que la population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires,

**SONT CONVENUS** de ce qui suit :

#### Article 1

##### *Obligations générales et champ d'application*

1. Chaque État partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance :

- a) Employer d'armes à sous-munitions,
- b) Mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, des armes à sous-munitions,
- c) Assister, encourager ou inciter quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention.

2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique, mutatis mutandis, aux petites bombes explosives qui sont spécifiquement conçues pour, être dispersées ou libérées d'un disperser fixé à un aéronef.

3. Cette Convention ne s'applique pas aux mines.

## Article 2

### Définitions

Aux fins de la présente Convention :

1. On entend par « **victimes d'armes à sous-munitions** » toutes les personnes qui ont été tuées ou ont subi un préjudice corporel ou psychologique, une perte matérielle, une marginalisation sociale ou une atteinte substantielle à la jouissance de leurs droits suite à l'emploi d'armes à sous-munitions ; les victimes d'armes à sous-munitions englobent les personnes directement touchées par les armes à sous-munitions ainsi que, leur famille et leur communauté affectées,

2. Le terme « **arme à sous-munitions** » désigne une munition classique conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives dont chacune pèse moins de 20 kilogrammes, et comprend ces sous-munitions explosives. Il ne désigne pas :

- a) Une munition ou sous-munition conçue pour lancer des artifices éclairants, des fumigènes, des artifices pyrotechniques ou des leurres, ou une munition conçue exclusivement à des fins de défense anti-aérienne ;
- b) Une munition ou sous-munition conçue pour produire des effets électriques ou électroniques,
- c) Une munition qui, afin d'éviter les effets indiscriminés sur une zone et les risques posés par les sous-munitions non explosées, est dotée de toutes les caractéristiques suivantes :
  - i) Chaque munition contient moins de dix sous-munitions explosives,
  - ii) Chaque sous-munition explosive pèse plus de quatre kilogrammes,
  - iii) Chaque sous-munition explosive est conçue pour détecter et attaquer une cible constituée d'un objet unique,
  - iv) Chaque sous-munition explosive est équipée d'un mécanisme électronique d'autodestruction,
  - v) Chaque sous-munition explosive est équipée d'un dispositif électronique d'autodésactivation,

3. On entend par « **sous-munition explosive** » une munition classique qui, pour réaliser sa fonction, est dispersée ou libérée par une arme à sous-munitions et est conçue pour fonctionner en faisant détoner une charge explosive avant l'impact, au moment de l'impact, ou après celui-ci,

4. On entend par « **arme à sous-munitions ayant raté** » une arme à sous-munitions qui a été tirée, larguée, lancée, projetée ou déclenchée de toute autre manière et qui aurait dû disperser ou libérer ses sous-munitions explosives mais ne l'a pas fait,

5. On entend par « **sous-munition non explosée** » une sous-munition explosive qui a été dispersée ou libérée par une arme à sous-munitions, ou s'en est séparée de toute autre manière et qui aurait dû exploser mais ne l'a pas fait,

6. On entend par « **armes à sous-munitions abandonnées** » des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives qui n'ont pas été utilisées et ont été laissées sur place ou jetées, et qui ne sont plus sous le contrôle de la partie qui les a laissées sur place ou jetées. Les armes à sous-munitions abandonnées peuvent avoir été préparées pour l'emploi ou non,

7. On entend par « **restes d'armes à sous-munitions** » les armes à sous-munitions ayant raté, les armes à sous-munitions abandonnées, les sous-munitions non explosées et les petites bombes explosives non explosées,

8. Le « **transfert** » implique, outre le retrait matériel d'armes à sous-munitions du territoire d'un État ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre État, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces armes à sous-munitions, mais pas le transfert d'un territoire contenant des restes d'armes à sous-munitions,

9. On entend par « **mécanisme d'autodestruction** » un mécanisme à fonctionnement automatique incorporé à la munition, qui s'ajoute au mécanisme initial de mise à feu de la munition, et qui assure la destruction de la munition à laquelle il est incorporé,

10. On entend par « **autodésactivation** » le processus automatique qui rend la munition inopérante par l'épuisement irréversible d'un élément, par exemple une batterie, essentiel au fonctionnement de la munition,

11. On entend par « **zone contaminée par les armes à sous-munitions** » une zone où la présence de restes d'armes à sous-munitions est avérée ou soupçonnée,



12. On entend par « *mine* » un engin conçu pour être placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule,

13. On entend par « *petite bombe explosive* » une munition classique, qui pèse moins de 20 kilogrammes, qui n'est pas auto-propulsée et est dispersée ou libérée par un disperseur pour pouvoir remplir sa fonction, et qui est conçue pour fonctionner en faisant détoner une charge explosive avant l'impact, au moment de l'impact, ou après celui-ci,

14. On entend par « *disperseur* » un conteneur qui est conçu pour disperser ou libérer des petites bombes explosives et qui demeure fixé sur un aéronef au moment où ces bombes sont dispersées ou libérées,

15. On entend par « *petite bombe explosive non explosée* » une petite bombe explosive qui a été dispersée, libérée par un disperseur ou qui s'en est séparée de toute autre manière et qui aurait dû exploser mais ne l'a pas fait.

### Article 3

#### *Stockage et destruction des stocks*

1. Chaque État partie, conformément à la réglementation nationale, séparera toutes les armes à sous-munitions sous sa juridiction et son contrôle des munitions conservées en vue d'un emploi opérationnel et les marquera aux fins de leur destruction.

2. Chaque État partie s'engage à détruire toutes les armes à sous-munitions mentionnées dans le paragraphe 1 du présent article, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard huit ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie. Chaque État partie s'engage à veiller à ce que les méthodes de destruction respectent les normes internationales applicables pour la protection de la santé publique et de l'environnement.

3. Si un État partie ne croit pas pouvoir détruire toutes les armes à sous-munitions visées au paragraphe 1 du présent article, ou veiller à leur destruction, dans le délai de huit ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, il peut présenter à une Assemblée des États parties ou à une Conférence d'examen une demande de prolongation, allant jusqu'à quatre ans, du délai fixé pour la destruction complète de ces armes à sous-munitions. Un État partie peut, dans des circonstances exceptionnelles, demander des prolongations additionnelles durant au plus quatre ans. Les demandes de prolongation ne devront pas excéder le nombre d'années strictement nécessaire à l'exécution par cet État de ses obligations aux termes du paragraphe 2 du présent article.

4. La demande de prolongation doit comprendre :

- a) La durée de la prolongation proposée,
- b) Une explication détaillée justifiant la prolongation proposée, y compris les moyens financiers et techniques dont dispose l'État partie ou qui sont requis par celui-ci pour procéder à la destruction de toutes les armes à sous-munitions visées au paragraphe 1 du présent article, et, le cas échéant, les circonstances exceptionnelles justifiant cette prolongation,
- c) Un plan précisant les modalités de destruction des stocks et la date à laquelle celle-ci sera achevée,
- d) La quantité et le type d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives détenues lors de cette entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, et des autres armes à sous-munitions et sous-munitions explosives découvertes après l'entrée en vigueur,
- e) La quantité et le type d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives détruites pendant la période mentionnée au paragraphe 2 du présent article, et
- f) La quantité et le type d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives restant à détruire pendant la prolongation proposée et le rythme de destruction annuel prévu.

5. L'Assemblée des États parties, ou la Conférence d'examen, en tenant compte des facteurs énoncés au paragraphe 4 du présent article, évalue la demande et décide à la majorité des États parties présents et votants d'accorder ou non la période de prolongation. Les États parties, si approprié, peuvent décider d'accorder une prolongation plus courte que celle demandée et peuvent proposer des critères pour la prolongation. Une demande de prolongation doit être soumise au minimum neuf mois avant la réunion de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen devant examiner cette demande.

6. Nonobstant les dispositions de l'article 1 de la présente Convention, la conservation ou l'acquisition d'un nombre limité d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives pour le développement et la formation relatifs aux techniques de détection, d'enlèvement ou de destruction des armes à sous-munitions et des sous-munitions explosives, ou pour le développement de contre-mesures relatives aux armes à sous-munitions, sont permises. La quantité de sous-munitions explosives conservées ou acquises ne devra pas dépasser le nombre minimum absolument nécessaire à ces fins.

7. Nonobstant les dispositions de l'article 1 de la présente Convention, le transfert d'armes à sous-munitions à un autre État partie aux fins de leur destruction, ou pour tous les buts décrits dans le paragraphe 6 du présent article, est autorisé.

8. Les États parties conservant, acquérant ou transférant des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives aux fins décrites dans les paragraphes 6 et 7 du présent article devront présenter un rapport détaillé sur l'utilisation actuelle et envisagée de ces armes à sous-munitions et sous-munitions explosives, ainsi que leur type, quantité et numéro de lot. Si les armes à sous-munitions et les sous-munitions explosives sont transférées à ces fins à un autre État partie, le rapport devra inclure une référence à l'État partie les recevant. Ce rapport devra être préparé pour chaque année durant laquelle un État partie a conservé, acquis ou transféré des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives, et être transmis au Secrétaire général des Nations Unies au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

#### Article 4

##### *Dépollution et destruction des restes d'armes à sous-munitions et éducation à la réduction des risques*

1. Chaque État partie s'engage à enlever et à détruire les restes d'armes à sous-munitions situés dans les zones contaminées par les armes à sous-munitions et sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur enlèvement et à leur destruction, selon les modalités suivantes :

- a) Lorsque les restes d'armes à sous-munitions se situent dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, cet enlèvement et cette destruction seront achevés dès que possible, mais au plus tard dix ans après cette date,
- b) Lorsque, après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, des armes à sous-munitions sont devenues des restes d'armes à sous-munitions situés dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle, cet enlèvement et cette destruction doivent être achevés dès que possible, mais au plus tard dix ans après la fin des hostilités actives au cours desquelles ces armes à sous-munitions sont devenues des restes d'armes à sous-munitions, et

c) Lorsqu'il aura exécuté l'une ou l'autre des obligations définies aux alinéas a) et b) du présent paragraphe, cet État partie présentera une déclaration de conformité à l'Assemblée des États parties suivante.

2. En remplissant les obligations énoncées au paragraphe 1 du présent article, chaque État partie prendra dans les meilleurs délais les mesures suivantes, en tenant compte des dispositions de l'article 6 de la présente Convention relatives à la coopération et l'assistance internationales,

- a) Procéder à l'examen de la menace représentée par les restes d'armes à sous-munitions, l'évaluer, enregistrer les informations la concernant, en mettant tout en œuvre pour repérer toutes les zones contaminées par les armes à sous-munitions et qui sont sous sa juridiction ou son contrôle,
- b) Apprécier et hiérarchiser les besoins en termes de marquage, de protection de la population civile, de dépollution et de destruction, et prendre des dispositions pour mobiliser des ressources et élaborer un plan national pour la réalisation de ces activités, en se fondant, le cas échéant, sur les structures, expériences et méthodologies existantes,
- c) Prendre toutes les dispositions possibles pour s'assurer que toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle contaminées par des armes à sous-munitions soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher de manière effective les civils d'y pénétrer. Des signaux d'avertissement faisant appel à des méthodes de marquage facilement reconnaissables par la collectivité affectée devraient être utilisés pour marquer les zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses. Les signaux et autres dispositifs de marquage des limites d'une zone dangereuse devraient, autant que faire se peut, être visibles, lisibles, durables et résistants aux effets de l'environnement et devraient clairement indiquer de quel côté des limites se trouve la zone contaminée par des armes à sous-munitions et de quel côté on considère qu'il n'y a pas de danger,

- d) Enlever et détruire tous les restes d'armes à sous-munitions se trouvant dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle, et
- e) Dispenser une éducation à la réduction des risques pour sensibiliser les civils vivant à l'intérieur ou autour des zones contaminées par les armes à sous-munitions aux dangers que représentent ces restes.

3. Dans l'exercice des activités mentionnées dans le paragraphe 2 du présent article, chaque État partie tiendra compte des normes internationales, notamment des normes internationales de la lutte antimines (IMAS, International Mine Action Standards).

4. Le présent paragraphe s'applique dans les cas où les armes à sous-munitions ont été utilisées ou abandonnées par un État partie avant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie et sont devenues des restes d'armes à sous-munitions dans des zones situées sous la juridiction ou le contrôle d'un autre État partie au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour ce dernier.

- a) Dans de tels cas, lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les deux États parties, le premier État partie est vivement encouragé à fournir, entre autres, une assistance technique, financière, matérielle ou en ressources humaines à l'autre État partie, soit sur une base bilatérale, soit par l'intermédiaire d'un tiers choisi d'un commun accord, y compris par le biais des organismes des Nations Unies ou d'autres organisations pertinentes, afin de faciliter le marquage, l'enlèvement et la destruction de ces restes d'armes à sous-munitions.
- b) Cette assistance comprendra, lorsqu'elles seront disponibles, des informations sur les types et les quantités d'armes à sous-munitions utilisées, les emplacements précis des impacts des armes à sous-munitions et les zones dans lesquelles la présence de restes d'armes à sous-munitions est établie.

5. Si un État partie ne croit pas pouvoir enlever et détruire tous les restes d'armes à sous-munitions visés au paragraphe 1 du présent article, ou veiller à leur enlèvement et à leur destruction, dans le délai de dix ans suivant l'entrée en vigueur de la présente

Convention pour cet État partie, il peut présenter à l'Assemblée des États parties ou à une Conférence d'examen une demande de prolongation du délai fixé pour l'enlèvement et la destruction complète de ces restes d'armes à sous-munitions, pour une durée ne dépassant pas cinq ans. La demande de prolongation ne devra pas excéder le nombre d'années strictement nécessaire à l'exécution par cet État de ses obligations aux termes du paragraphe 1 du présent article.

6. Toute demande de prolongation sera soumise à une Assemblée des États parties ou à une Conférence d'examen avant l'expiration du délai mentionné au paragraphe 1 du présent article pour cet État partie. Une demande de prolongation doit être soumise au minimum neuf mois avant la réunion de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen devant examiner cette demande. La demande doit comprendre :

- a) La durée de la prolongation proposée,
- b) Des explications détaillées des raisons justifiant la prolongation proposée, y compris les moyens financiers et techniques dont dispose l'État partie et qui sont requis par celui-ci pour procéder à l'enlèvement et à la destruction de tous les restes d'armes à sous-munitions pendant la prolongation proposée,
- c) La préparation des travaux futurs et l'état d'avancement de ceux déjà effectués dans le cadre des programmes nationaux de dépollution et de déminage pendant la période initiale de dix ans visée dans le paragraphe 1 du présent article et dans les prolongations subséquentes,
- d) La superficie totale de la zone contenant des restes d'armes à sous-munitions au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie et de toute autre zone contenant des restes d'armes à sous-munitions découverts après cette entrée en vigueur,
- e) La superficie totale de la zone contenant des restes d'armes à sous-munitions dépolluée après l'entrée en vigueur de la présente Convention,
- f) La superficie totale de la zone contenant des restes d'armes à sous-munitions restant à dépolluer pendant la prolongation proposée,

- g) Les circonstances qui ont limité la capacité l'État partie de détruire tous les restes d'armes à sous-munitions situés dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle pendant la période initiale de dix ans mentionnée dans le paragraphe 1 du présent article et celles qui pourraient empêcher l'État de le faire pendant la prolongation proposée,
- h) Les conséquences humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la prolongation proposée, et
- i) Toute autre information pertinente relative à la prolongation proposée.

7. L'Assemblée des États parties, ou la Conférence d'examen, en tenant compte des facteurs énoncés au paragraphe 6 du présent article, y compris, notamment, la quantité de restes d'armes à sous-munitions indiquée, évalue la demande et décide à la majorité des États parties présents et votants d'accorder ou non la période de prolongation. Les États parties, si approprié, peuvent décider d'accorder une prolongation plus courte que celle demandée et peuvent proposer des critères pour la prolongation.

8. Une telle prolongation peut être renouvelée pour une durée de cinq ans au plus, sur présentation d'une nouvelle demande conformément aux paragraphes 5, 6 et 7 du présent article. L'État partie joindra à sa demande de prolongation additionnelle des renseignements supplémentaires pertinents sur ce qui a été entrepris pendant la période de prolongation antérieure accordée en vertu du présent article.

#### Article 5

##### *Assistance aux victimes*

1. Chaque État partie fournira de manière suffisante aux victimes d'armes à sous-munitions dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle, et conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme applicables, une assistance prenant en considération l'âge et les sexospécificités, y compris des soins médicaux, une réadaptation et un soutien psychologique, ainsi qu'une insertion sociale et économique. Chaque État partie mettra tout en œuvre pour recueillir des données fiables pertinentes concernant les victimes d'armes à sous-munitions.

2. En remplissant ses obligations au titre du paragraphe 1 du présent article, chaque État partie devra :

- a) Évaluer les besoins des victimes des armes à sous-munitions,
- b) Élaborer, mettre en œuvre et faire appliquer toutes les réglementations et politiques nationales nécessaires,
- c) Élaborer un plan et un budget nationaux, comprenant le temps estimé nécessaire à la réalisation de ces activités, en vue de les intégrer aux cadres et aux mécanismes relatifs au handicap, au développement et aux droits de l'homme, tout en respectant le rôle spécifique et la contribution des acteurs pertinents,
- d) Entreprendre des actions pour mobiliser les ressources nationales et internationales,
- e) Ne pas faire de discrimination à l'encontre des victimes d'armes à sous-munitions ou parmi celles-ci, ou entre les victimes d'armes à sous-munitions et les personnes ayant souffert de blessures ou de handicap résultant d'autres causes, les différences de traitement devront être fondées uniquement sur des besoins médicaux, de réadaptation, psychologiques ou sociaux-économiques,
- f) Consulter étroitement et faire participer activement les victimes et les organisations qui les représentent,
- g) Désigner un point de contact au sein du gouvernement pour la coordination des questions relatives à la mise en œuvre du présent article, et
- h) S'efforcer d'intégrer les lignes directrices et bonnes pratiques pertinentes, y compris dans les domaines des soins médicaux et de la réadaptation, du soutien psychologique, ainsi que de l'insertion sociale et économique.

#### Article 6

##### *Coopération et assistance internationales*

1. En remplissant ses obligations au titre de la présente Convention, chaque État partie a le droit de chercher à obtenir et de recevoir une assistance.

2. Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance technique, matérielle et financière aux États parties affectés par les armes à sous-munitions, dans le but de mettre en œuvre les obligations de la présente Convention. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, d'organisations ou institutions non gouvernementales ou sur une base bilatérale.

3. Chaque État partie s'engage à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, et de renseignements scientifiques et technologiques concernant l'application de la présente Convention et a le droit de participer à un tel échange. Les États parties n'imposeront de restrictions indues ni à la fourniture, ni à la réception, à des fins humanitaires, d'équipements de dépollution ou autre, ainsi que des renseignements technologiques relatifs à ces équipements.

4. En plus de toute obligation qu'il peut avoir en vertu du paragraphe 4 de l'article 4 de la présente Convention, chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance à la dépollution et de destruction des restes d'armes à sous-munitions ainsi que des renseignements concernant différents moyens et technologies de dépollution des armes à sous-munitions, et des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de points de contact nationaux dans le domaine de la dépollution et de la destruction des restes d'armes à sous-munitions et des activités connexes.

5. Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour la destruction des stocks d'armes à sous-munitions et apportera également une assistance pour identifier, évaluer et hiérarchiser les besoins et les mesures pratiques liés au marquage, à l'éducation à la réduction des risques, à la protection des civils, à la dépollution et à la destruction prévus à l'article 4 de la présente Convention.

6. Lorsque, après l'entrée en vigueur de la présente Convention, des armes à sous-munitions sont devenues des restes d'armes à sous-munitions situés dans des zones sous la juridiction ou le contrôle d'un État partie, chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira immédiatement une assistance d'urgence à l'État partie affecté.

7. Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance visant à la mise en œuvre des obligations, mentionnées à l'article 5 de la présente Convention, de fournir, de manière suffisante, à toutes les victimes d'armes à sous-munitions une assistance prenant en considération l'âge et les sexospécificités, y compris des soins médicaux, une réadaptation, un soutien psychologique, ainsi qu'une insertion sociale et économique. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, du Comité international de la Croix-Rouge, des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale, d'organisations non gouvernementales ou sur une base bilatérale.

8. Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour contribuer au redressement économique et social nécessaire suite à l'emploi d'armes à sous-munitions dans les États parties affectés.

9. Chaque État partie qui est en mesure de le faire peut alimenter des fonds d'affectation spéciale pertinents, en vue de faciliter la fourniture d'une assistance au titre du présent article.

10. Chaque État partie qui cherche à obtenir ou reçoit une assistance prendra les dispositions appropriées pour faciliter la mise en œuvre opportune et efficace de la présente Convention, y compris la facilitation de l'entrée et de la sortie du personnel, du matériel et de l'équipement, d'une manière cohérente avec les lois et règlements nationaux, en prenant en compte les meilleures pratiques internationales.

11. Chaque État partie peut, aux fins d'élaborer un plan d'action national, demander aux organismes des Nations Unies, aux organisations régionales, à d'autres États parties ou à d'autres institutions intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes d'aider ses autorités à déterminer, entre autres :

- a) La nature et l'ampleur des restes d'armes à sous-munitions se trouvant dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle,
- b) Les ressources financières, technologiques et humaines nécessaires à la mise en œuvre du plan,
- c) Le temps estimé nécessaire à la dépollution et à la destruction de tous les restes d'armes à sous-munitions se trouvant dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle,

- d) Les programmes d'éducation à la réduction des risques et les activités de sensibilisation pour réduire le nombre de blessures ou pertes en vies humaines provoquées par les restes d'armes à sous-munitions,
- e) l'assistance aux victimes d'armes à sous-munitions, et
- f) La relation de coordination entre le gouvernement de l'État partie concerné et les entités gouvernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales pertinentes qui participeront à la mise en œuvre du plan.

12. Les États parties qui procurent ou reçoivent une assistance selon les termes du présent article coopéreront en vue d'assurer la mise en œuvre rapide et intégrale des programmes d'assistance convenus.

#### Article 7

##### *Mesures de transparence*

1. Chaque État partie présente au Secrétaire général des Nations Unies, aussitôt que possible et, en tout état de cause, au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, un rapport sur :

- a) Les mesures d'application nationales mentionnées à l'article 9 de la présente Convention,
- b) Le total de l'ensemble des armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, mentionnées au paragraphe 1 de l'article 3 de la présente Convention, comprenant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type,
- c) Les caractéristiques techniques de chaque type d'armes à sous-munitions produites par cet État partie préalablement à l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur, en indiquant, dans la mesure du possible, le genre de renseignements pouvant faciliter l'identification et l'enlèvement des armes à sous-munitions, ces renseignements comprendront au minimum : les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies en couleur et tout autre renseignement pouvant faciliter l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions,

- d) L'état et les progrès des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production d'armes à sous-munitions,
- e) L'état et les progrès des programmes de destruction, conformément à l'article 3 de la présente Convention, des armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, avec des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les sites de destruction et les normes à respecter en matière de sécurité et de protection de l'environnement,
- f) Les types et quantités d'armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, détruites conformément à l'article 3 de la présente Convention, avec des précisions sur les méthodes de destruction qui ont été utilisées, la localisation des sites de destruction et les normes respectées en matière de sécurité et de protection de l'environnement,
- g) Les stocks d'armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, découverts après l'achèvement annoncé du programme mentionné à l'alinéa e) du présent paragraphe, et les projets pour leur destruction conformément à l'article 3 de la présente Convention,
- h) Dans la mesure du possible, la superficie et la localisation de toutes les zones contaminées par les armes à sous-munitions sous sa juridiction ou son contrôle, avec autant de précisions que possible sur le type et la quantité de chaque type de restes d'armes à sous-munitions dans chacune des zones affectées et la date de leur emploi,
- i) L'état et les progrès des programmes de dépollution et de destruction de tous les types et quantités de restes d'armes à sous-munitions enlevés et détruits conformément à l'article 4 de la présente Convention, devant inclure la superficie et la localisation de la zone contaminée par armes à sous-munitions et dépolluée, avec une ventilation de la quantité de chaque type de restes d'armes à sous-munitions enlevés et détruits,

- j) Les mesures prises pour dispenser une éducation à la réduction des risques et, en particulier, pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective les personnes civiles vivant dans les zones contaminées par des armes à sous-munitions et se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des restes d'armes à sous-munitions,
- k) L'état et les progrès de la mise en œuvre de ses obligations conformément à l'article 5 de la présente Convention pour assurer de manière suffisante aux victimes d'armes à sous-munitions une assistance prenant en considération l'âge et les sexospécificités, des soins médicaux, une réadaptation, un soutien psychologique et une insertion sociale et économique, ainsi que pour recueillir des données pertinentes et fiables sur les victimes d'armes à sous-munitions,
- l) Le nom et les coordonnées des institutions mandatées pour fournir les renseignements et prendre les mesures décrites dans le présent paragraphe,
- m) La quantité de ressources nationales, y compris les ressources financières, matérielles ou en nature, affectées à la mise en œuvre des articles 3, 4 et 5 de la présente Convention, et
- n) Les quantités, les types et les destinations de la coopération et de l'assistance internationales fournies au titre de l'article 6 de la présente Convention.

2. Les États parties mettront à jour annuellement, en couvrant la dernière année civile, les renseignements fournis conformément au paragraphe 1 du présent article et les communiqueront au Secrétaire général des Nations Unies au plus tard le 30 avril de chaque année.

3. Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra tous les rapports reçus aux États parties.

#### Article 8

##### *Aide et éclaircissements relatifs au respect des dispositions de la Convention*

1. Les États parties conviennent de se consulter et de coopérer, au sujet de l'application des dispositions de la présente Convention, et de travailler dans un esprit de coopération afin de faciliter le respect, par les États parties, des obligations découlant de la présente Convention.

2. Si un ou plusieurs États parties souhaitent éclaircir des questions relatives au respect des dispositions de la présente Convention par un autre État partie, et cherchent à y répondre, ils peuvent soumettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, une demande d'éclaircissements sur ces questions à cet État partie. Cette demande sera accompagnée de tous les renseignements appropriés. Les États parties s'abstiendront de demandes d'éclaircissements sans fondement, en ayant soin d'éviter tout abus. L'État partie qui reçoit une demande d'éclaircissements fournira à l'État partie demandeur, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, tous les renseignements qui aideraient à éclaircir ces questions, dans un délai de 28 jours.

3. Si l'État partie demandeur ne reçoit pas de réponse par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies dans ce délai, ou juge insatisfaisante la réponse à la demande d'éclaircissements, il peut soumettre la question à la prochaine Assemblée des États parties par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies. Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra cette requête, accompagnée de tous les renseignements appropriés relatifs à la demande d'éclaircissements, à tous les États parties. Tous ces renseignements devront être transmis à l'État partie sollicité, qui aura le droit de formuler une réponse.

4. En attendant la convocation d'une Assemblée des États parties, tout État partie concerné peut demander au Secrétaire général des Nations Unies d'exercer ses bons offices pour faciliter la présentation des éclaircissements demandés.

5. Lorsqu'une question lui a été soumise conformément au paragraphe 3 du présent article, l'Assemblée des États parties déterminera en premier lieu s'il est nécessaire d'examiner la question plus avant, compte tenu de tous les renseignements présentés par les États parties concernés. Si elle juge nécessaire cet examen plus approfondi, l'Assemblée des États parties peut recommander aux États parties concernés des mesures et des moyens permettant de clarifier davantage la question examinée ou de la régler, notamment l'ouverture de procédures appropriées conformément au droit international. Lorsque le problème soulevé est imputable à des circonstances échappant au contrôle de l'État partie sollicité, l'Assemblée des États parties pourra recommander des mesures appropriées, notamment le recours aux mesures de coopération mentionnées à l'article 6 de la présente Convention.

6. En plus des procédures prévues aux paragraphes 2 à 5 du présent article, l'Assemblée des États parties peut, en vue de clarifier le respect, y compris les faits, et de résoudre les cas de non-respect des dispositions de la présente Convention, décider d'adopter toutes les autres procédures générales ou des mécanismes spécifiques qu'elle juge nécessaires.

#### Article 9

##### *Mesures d'application nationales*

Chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres qui sont appropriées pour mettre en œuvre la présente Convention, y compris l'imposition de sanctions pénales pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle.

#### Article 10

##### *Règlement des différends*

1. En cas de différend entre deux ou plusieurs États parties portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les États parties concernées se consulteront en vue d'un règlement rapide du différend par la négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris le recours à l'Assemblée des États parties et la saisine de la Cour internationale de justice conformément au statut de cette Cour.

2. L'Assemblée des États parties peut contribuer au règlement du différend par tout moyen qu'elle juge approprié, notamment en offrant ses bons offices, en invitant les États parties au différend à entamer la procédure de règlement de leur choix et en recommandant une limite à la durée de la procédure convenue.

#### Article 11

##### *Assemblée des États parties*

1. Les États parties se réuniront régulièrement pour examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre de la présente Convention et, si nécessaire, prendre une décision, notamment:

a) Le fonctionnement et l'état de la présente Convention,

b) Les questions soulevées par les rapports présentés en vertu des dispositions de la présente Convention,

c) La coopération et l'assistance internationales conformément à l'article 6 de la présente Convention,

d) Le développement de technologies de dépollution des restes d'armes à sous-munitions,

e) Les demandes des États parties en vertu des articles 8 et 10 de la présente Convention, et

f) Les demandes des États parties prévues aux articles 3 et 4 de la présente Convention.

2. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera la première Assemblée des États parties dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera annuellement les assemblées ultérieures jusqu'à la première Conférence d'examen.

3. Les États non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à ces assemblées en qualité d'observateurs, conformément au règlement intérieur convenue.

#### Article 12

##### *Conférences d'examen*

1. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera une Conférence d'examen cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les Conférences d'examen ultérieures seront convoquées par le Secrétaire général des Nations Unies si un ou plusieurs États parties le demandent, pour autant que l'intervalle entre les Conférences d'examen ne soit en aucun cas inférieur à cinq ans. Tous les États parties à la présente Convention seront invités à chaque Conférence d'examen.

2. La Conférence d'examen aura pour buts :

a) D'examiner le fonctionnement et l'état de la présente Convention,

b) D'évaluer la nécessité de convoquer des Assemblées supplémentaires des États parties mentionnées au paragraphe 2 de l'article 11, et de déterminer l'intervalle entre ces conférences, et

c) De prendre des décisions concernant les demandes des États parties prévues aux articles 3 et 4 de la présente Convention.



3. Les États non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque Conférence d'examen en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu.

#### Article 13

##### *Amendements*

1. Un État partie peut proposer des amendements à la présente Convention à tout moment après son entrée en vigueur. Toute proposition d'amendement sera communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui la diffusera à l'ensemble des États parties et recueillera leur avis quant à l'opportunité de convoquer une Conférence d'amendement pour examiner la proposition. Si une majorité des États parties notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au plus tard 90 jours après la diffusion de la proposition, qu'ils sont favorables à un examen plus approfondi, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera une Conférence d'amendement à laquelle l'ensemble des États parties seront conviés.

2. Les États non parties à la présente Convention, ainsi que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque Conférence d'amendement en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu.

3. La Conférence d'amendement se tiendra immédiatement après une Assemblée des États parties ou une Conférence d'examen, à moins qu'une majorité des États parties ne demande qu'elle se tienne plus tôt.

4. Tout amendement à la présente Convention sera adopté à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants à la Conférence d'amendement. Le Dépositaire communiquera tout amendement ainsi adopté à tous les États.

5. Un amendement à la présente Convention entrera en vigueur, pour les États parties qui ont accepté cet amendement, au moment du dépôt de l'acceptation par une majorité des États qui étaient Parties à la Convention au moment de l'adoption de l'amendement. Par la suite, il entrera en vigueur pour tout autre État partie à la date du dépôt de son instrument d'acceptation.

#### Article 14

##### *Coûts et tâches administratives*

1. Les coûts des Assemblées des États parties, des Conférences d'examen et des Conférences d'amendement seront pris en charge par les États parties et les États non parties à la présente Convention participant à ces assemblées ou conférences selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies.

2. Les coûts encourus par le Secrétaire général des Nations Unies en vertu des articles 7 et 8 de la présente Convention seront pris en charge par les États parties selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies.

3. L'exécution par le Secrétaire général des Nations Unies des tâches administratives qui lui sont affectées aux-termes de la présente Convention est sous réserve d'un mandat approprié des Nations Unies.

#### Article 15

##### *Signature*

La présente Convention, faite à Dublin le 30 mai 2008, sera ouverte à la signature de tous les États à Oslo le 3 décembre 2008 et, par la suite, au siège des Nations Unies à New York jusqu'à son entrée en vigueur.

#### Article 16

##### *Ratification, acceptation, approbation ou adhésion*

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Signataires.

2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État non signataire.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

#### Article 17

##### *Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel le trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aura été déposé.

2. Pour tout État qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois après la date à laquelle cet État aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

#### Article 18

##### *Application à titre provisoire*

Un État peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il en appliquera, à titre provisoire, l'article 1 de la présente Convention en attendant son entrée en vigueur pour cet État.

#### Article 19

##### *Réserves*

Les articles de la présente Convention ne peuvent faire l'objet de réserves.

#### Article 20

##### *Durée et retrait*

1. La présente Convention a une durée illimitée.

2. Chaque État partie a le droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de se retirer de la présente Convention. Il doit notifier ce retrait à tous les autres États parties, au Dépositaire et au Conseil de sécurité des Nations Unies. Cet instrument de retrait comprend une explication complète des raisons motivant ce retrait.

3. Le retrait ne prend effet que six mois après réception de l'instrument de retrait par le Dépositaire, Cependant, si à l'expiration de ces six mois l'État partie qui se retire est engagé dans un conflit armé, le retrait ne prendra pas effet avant la fin de ce conflit armé.

#### Article 21

##### *Relations avec les États non parties à la Convention*

1. Chaque État partie encourage les États non parties à la présente Convention à la ratifier, l'accepter, l'approuver ou y adhérer, dans le but de susciter la participation de tous les États à la présente Convention.

2. Chaque État notifie aux gouvernements de tous les États non parties à la présente Convention mentionnés dans le paragraphe 3 du présent article ses obligations aux termes de la présente Convention, promeut les normes qu'elle établit et met tout en œuvre pour décourager les États non parties à la présente Convention d'utiliser des armes à sous-munitions.

3. Nonobstant les dispositions de l'article 1 de la présente Convention, et en conformité avec le droit international, les États parties, leur personnel militaire ou leurs ressortissants peuvent s'engager dans une coopération et des opérations militaires avec des États non parties à la présente Convention qui pourraient être engagés dans des activités interdites à un État partie.

4. Rien dans le paragraphe 3 du présent article n'autorise un État partie à :

- a) Mettre au point, produire ou acquérir de quelque autre manière des armes à sous-munitions,
- b) Constituer lui-même des stocks d'armes à sous-munitions ou transférer ces armes,
- c) Employer lui-même des armes à sous-munitions, ou
- d) Expressément demander l'emploi de telles munitions dans les cas où le choix des munitions employées est sous son contrôle exclusif.

#### Article 22

##### *Dépositaire*

Le Secrétaire général des Nations Unies est désigné par les présentes comme le Dépositaire de la présente Convention.

#### Article 23

##### *Textes authentiques*

Les textes de la présente Convention rédigés en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques.

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Convention, on Cluster Munitions, done at Dublin on 30 May 2008, the original of which is deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme de la Convention sur les armes à sous-munitions, faite à Dublin le 30 mai 2008, dont l'original se trouve déposé auprès du secrétaire général des Nations Unies.

For the Secretary-General,  
The Legal Counsel  
(Under-Secretary-General for Legal  
Affairs)

Pour le Secrétaire général,  
Le Conseiller juridique  
(Secrétaire général adjoint aux  
affaires juridiques)

**Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 30 octobre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.**

Le ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1<sup>er</sup> août 2001 et le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 4 juillet 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'environnement et du développement durable, le 30 décembre 2010 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux postes (2).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 30 novembre 2010.

Tunis, le 30 octobre 2010.

*Le ministre de l'environnement  
et du développement durable*

**Nadhir Hamada**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 26 octobre 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.**

Le ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est ouvert aux analystes centraux justifiant d'au moins cinq ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidatures par la voie hiérarchique comprenant les pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences ...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications. Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 5 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 6 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et des recherches,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef est arrêtée définitivement par le ministre de l'environnement et du développement durable.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 octobre 2010.

*Le ministre de l'environnement  
et du développement durable*

**Nadhir Hamada**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 26 octobre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.**

Le ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 26 octobre 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'environnement et du développement durable, le 29 décembre 2010 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 29 novembre 2010.

Tunis, le 26 octobre 2010.

*Le ministre de l'environnement  
et du développement durable*

**Nadhir Hamada**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE LA JUSTICE  
ET DES DROITS DE L'HOMME**

**Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 28 octobre 2010, portant délégation de signature.**

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 92-1330 du 20 juillet 1992, portant organisation du ministère de la justice,

Vu le décret n° 92-1331 du 20 juillet 1992, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales du ministère de la justice,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2010-1637 du 1<sup>er</sup> juillet 2010, chargeant Monsieur Chaouki Chortani administrateur conseiller des fonctions de directeur régional de la direction régionale du ministère de la justice et des droits de l'Homme à Gafsa.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à monsieur Chaouki Chortani directeur régional de la direction régionale du ministère de la justice et des droits de l'Homme à Gafsa le droit de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 octobre 2010.

*Le ministre de la justice  
et des droits de l'Homme*

**Lazhar Bououny**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE  
ET DE LA TECHNOLOGIE**

### **NOMINATION**

**Par décret n° 2010-2778 du 28 octobre 2010.**

Monsieur Yassine Drira, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur d'appui à l'innovation à la direction générale de l'innovation et du développement technologique au ministère de l'industrie et de la technologie.

**MINISTERE DE L'EDUCATION**

### **MAINTIEN EN ACTIVITE**

**Par décret n° 2010-2779 du 25 octobre 2010.**

Monsieur Mohamed Moncef Zehi, maître d'application principal catégorie A2, est maintenu en activité pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2010.

**Arrêté du ministre de l'éducation du 30 octobre 2010, portant report de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade de conseiller général en information et en orientation scolaire et universitaire.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 93-1469 du 5 juillet 1993, portant statut particulier des conseillers en information et en orientation scolaire et universitaire du ministère de l'éducation et des sciences, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-1631 du 26 juillet 1999,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1997, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade de conseiller général en information et en orientation scolaire et universitaire,

Vu l'arrêté du 4 août 2010, portant ouverture de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade de conseiller général en information et en orientation scolaire et universitaire.

Arrête :

Article premier - La date d'ouverture de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade de conseiller général en information et en orientation scolaire et universitaire ouvert par l'arrêté du 4 août 2010 susvisé est reportée au 30 décembre 2010 et jours suivants.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 30 novembre 2010.

Tunis, le 30 octobre 2010.

*Le ministre de l'éducation*

**Hatem Ben Salem**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DU COMMERCE  
ET DE L'ARTISANAT**

### **NOMINATION**

**Par décret n° 2010-2780 du 1<sup>er</sup> novembre 2010.**

Monsieur Tarek Ben Kebir, administrateur en chef au centre de promotion des exportations, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre du commerce et de l'artisanat.

**Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 28 octobre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux à la bibliothèque nationale.**

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu l'arrêté du 21 octobre 2006, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux, tel que modifié par l'arrêté du 6 août 2010.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la bibliothèque nationale, le 23 décembre 2010 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes dans les deux spécialités suivantes :

- spécialité informatique : un seul poste (1),
- spécialité électricité : un seul poste (1).

Art. 3 - La date de clôture du registre des candidatures est fixée au 23 novembre 2010.

Tunis, le 28 octobre 2010.

*Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine*

**Abderraouf Basti**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 28 octobre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'analystes à la bibliothèque nationale.**

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires des diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 6 octobre 2007, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'analystes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la bibliothèque nationale, le 26 décembre 2010 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'analystes à la bibliothèque nationale.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture du registre des candidatures est fixée au 26 novembre 2010.

Tunis, le 28 octobre 2010.

*Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine*

**Abderraouf Basti**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 28 octobre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur dossiers pour le recrutement de professeurs en sport.**

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2008-1814 du 2 mai 2008, portant statut particulier au corps des cadres des métiers du sport relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 13 février 2009, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement de professeurs en sport.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, le 27 décembre 2010 et jours suivants, un concours externe sur dossiers pour le recrutement de professeurs en sport.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt (20) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 27 novembre 2010.

Tunis, le 28 octobre 2010.

*Le ministre de la jeunesse, des sports  
et de l'éducation physique*

**Samir Labidi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 28 octobre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur dossiers pour le recrutement d'éducateurs principaux en sport.**

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère

administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2008-1814 du 2 mai 2008, portant statut particulier au corps des cadres des métiers du sport relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 28 octobre 2009, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement d'éducateurs principaux en sport.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, le 27 décembre 2010 et jours suivants, un concours externe sur dossiers pour le recrutement d'éducateurs principaux en sport.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 27 novembre 2010.

Tunis, le 28 octobre 2010.

*Le ministre de la jeunesse, des sports  
et de l'éducation physique*

**Samir Labidi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 28 octobre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur dossiers pour le recrutement d'éducateurs principaux en activités sportives adaptées.**

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2008-1814 du 2 mai 2008, portant statut particulier au corps des cadres des métiers du sport relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 13 février 2009, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement d'éducateurs principaux en activités sportives adaptées.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, le 27 décembre 2010 et jours suivants, un concours externe sur dossiers pour le recrutement d'éducateurs principaux en activités sportives adaptées.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 27 novembre 2010.

Tunis, le 28 octobre 2010.

*Le ministre de la jeunesse, des sports  
et de l'éducation physique*

**Samir Labidi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 28 octobre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens supérieurs de la santé publique.**

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003, et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, portant statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre des sports du 25 septembre 2003, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens supérieurs de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, le 29 décembre 2010 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens supérieurs de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) répartis selon les indications du tableau suivant :

Nombre de postes	spécialité	Lieu d'affectation
1	physiothérapie	Centre médico-sportif régional à Monastir
1	physiothérapie	Centre médico-sportif régional à Gafsa

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 novembre 2010.

Tunis, le 28 octobre 2010.

*Le ministre de la jeunesse, des sports  
et de l'éducation physique*

**Samir Labidi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 28 octobre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens appartenant au corps technique commun des administrations publiques.**

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont modifiés ou complétés et notamment le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du 15 octobre 2002, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens appartenant au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété et notamment par l'arrêté du 28 octobre 2009.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, le 29 décembre 2010 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens appartenant au corps technique commun des administrations publiques.



Art. 2 - Le nombre de poste à pourvoir est fixé à trois (3) repartis selon les indications du tableau suivant :

Nombre de postes	Spécialité	Affectation
1	Horticulture-paysage	Administration centrale
2	Génie civil	Administration centrale

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 29 novembre 2010.

Tunis, le 28 octobre 2010.

*Le ministre de la jeunesse, des sports  
et de l'éducation physique*

**Samir Labidi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES  
ET DE LA PÊCHE**

## NOMINATIONS

### Par décret n° 2010-2781 du 28 octobre 2010.

Madame Lamia Hajjem épouse Jammali, ingénieur en chef, est chargée des fonctions de directeur de l'unité centrale pour la coordination des deux projets de gestion des ressources naturelles et de développement rural intégré et de gestion des ressources naturelles et du programme d'exploitation des barrages collinaires aux gouvernorats de Siliana, le Kef, Zaghouan, Kasserine et Kairouan au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

### Par décret n° 2010-2782 du 28 octobre 2010.

Madame Fatma Hanchi épouse Abdellah, gestionnaire de documents et archives, est chargée des fonctions de directeur de bibliothèque à l'institut supérieur de pêche et d'aquaculture de Bizerte.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 92-1353 du 20 juillet 1992, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

### Par décret n° 2010-2783 du 28 octobre 2010.

Monsieur Abdellatif Hasnaoui, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives à la direction des services

communs à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

### Par décret n° 2010-2784 du 28 octobre 2010.

Madame Nabih Kerfai épouse Jabari, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur de l'organisation et des méthodes à la direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique relevant de la direction générale de l'organisation, de l'informatique, de la gestion des documents et de la documentation au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

### Par décret n° 2010-2785 du 28 octobre 2010.

Monsieur Abdelkerim Souissi, administrateur conseiller en documents et archives, est chargé des fonctions de sous-directeur de la gestion des documents et de la documentation à la direction de la gestion des documents et de la documentation relevant de la direction générale de l'organisation, de l'informatique, de la gestion des documents et de la documentation au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

### Par décret n° 2010-2786 du 28 octobre 2010.

Monsieur Salah Ben Mehrez, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de l'école supérieure des industries alimentaires de Tunis relevant de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricole.

En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 91-517 du 10 avril 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administrateur centrale.

### **Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur titres et travaux pour le recrutement de médecins vétérinaires sanitaires spécialistes.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2006-2453 du 12 septembre 2006, portant statut particulier du corps commun des médecins vétérinaires sanitaires et notamment son article 12,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 21 juillet 2009, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur titres et travaux pour le recrutement de médecins vétérinaires sanitaires spécialistes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le 25 décembre 2010 et jours suivants, un concours externe sur titres et travaux pour le recrutement de médecins vétérinaires sanitaires spécialistes.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes répartis comme suit :

Spécialité	Nombre de postes à pourvoir
Epidémiologie et gestion de la santé animale	1
Biologie médicale vétérinaire	1
Qualité et sécurité sanitaire des aliments	1
Gestion et santé de la faune sauvage	1
Alimentation et nutrition animale	1
<b>Total</b>	<b>5</b>

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée le 25 novembre 2010.

Tunis, le 28 octobre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Abdessalem Mansour**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, complétant l'arrêté du 26 novembre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de formateurs en agriculture et pêche.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère

administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2006-3156 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier au corps des formateurs en agriculture et pêche,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 26 novembre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement des formateurs en agriculture et pêche.

Arrête :

Article premier - L'annexe de l'arrêté du 26 novembre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de formateur en agriculture et pêche est complétée comme suit :

Spécialité 10 : Forêts :

1- Reboisement et lutte contre la désertification :

\* Séquences de reboisement applicables aux kroumirie et aux mogods,

\* Séquences de reboisement applicables au pin d'alep,

\* Protection rapprochée des exploitations agricoles : brises - vent, caractéristiques et techniques d'installation,

\* Principales espèces d'arbres utilisés dans le reboisement en Tunisie,

\* Pépinières forestières,

\* Lutte contre la désertification,

\* Facteurs de la désertification,

\* Stratégie adoptée pour la lutte contre la désertification,

\* Techniques spécifiques de la lutte contre l'envahissement des sables littoraux et continentaux,

\* Techniques spécifiques de la fixation des dunes,

\* Législation forestière,

\* Les groupements de développement d'intérêt collectif dans le secteur forestier.

2- Aménagement et exploitation des forêts, des parcours et des nappes alfatières :

\* Aménagement des forêts naturelles,

\* Aménagement de la subéraie,

\* Aménagement des forêts de pin d'alep,

\* Aménagement des forêts artificielles,

\* Aménagement des forêts feuillues,

\* Aménagement des forêts résineuses,

\* Aménagement des forêts constituées des feuillus et résineux,

- \* Aménagement des parcours,
- \* Aménagement des nappes alfatières,
- \* techniques d'exploitation des produits forestiers,
- \* classification des bois,
- \* exploitation du liège,
- \* exploitation de l'alfa,
- \* exploitation des parcours,
- \* exploitation des produits secondaires,
- \* aliénation des produits forestiers

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 octobre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Abdessalem Mansour**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de formateurs en agriculture et pêche.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2006-3156 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier au corps des formateurs en agriculture et pêche,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 26 novembre 2008 fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement des formateurs en agriculture et pêche, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 28 octobre 2010.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le 24 décembre 2010 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de formateurs en agriculture et pêche conformément à l'arrêté du 26 novembre 2008 susvisé.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10) postes répartis comme suit :

Spécialité	Nombre de postes à pourvoir	Centre d'affectation
Pêche et aquaculture	1	Centre de formation professionnelle à la pêche de Teboulba
Mécanique navale	1	Centre de formation professionnelle à la pêche de Zarzis
	1	Centre de formation professionnelle à la pêche de Mahdia
La plongée	1	Centre de formation professionnelle à la pêche de Tabarka
	1	Centre de formation professionnelle à la pêche de Zarzis
Forêts	1	Centre de formation professionnelle agricole dans le secteur des forêts de Rimel
Arboriculture fruitière	2	Centre de formation professionnelle agricole de Testour
Les cultures maraîchères	1	Centre de formation professionnelle agricole de Mannouba
Elevage des ruminants	1	Centre de formation professionnelle agricole de Souassi
<b>Total</b>	<b>10</b>	

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 24 novembre 2010.

Tunis, le 28 octobre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Abdessalem Mansour**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,  
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

**MAINTIEN EN ACTIVITE**

**Par décret n° 2010-2787 du 1<sup>er</sup> novembre 2010.**

Monsieur Hédi Sfayhi, architecte général, directeur d'unité de gestion par objectifs à la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, est maintenu en activité pour 6 mois, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2010.

# avis et communications

## MINISTERE DES FINANCES

Avis aux propriétaires de bijoux déposés au titre de prêts sur gage.

(Publié uniquement en langue arabe).

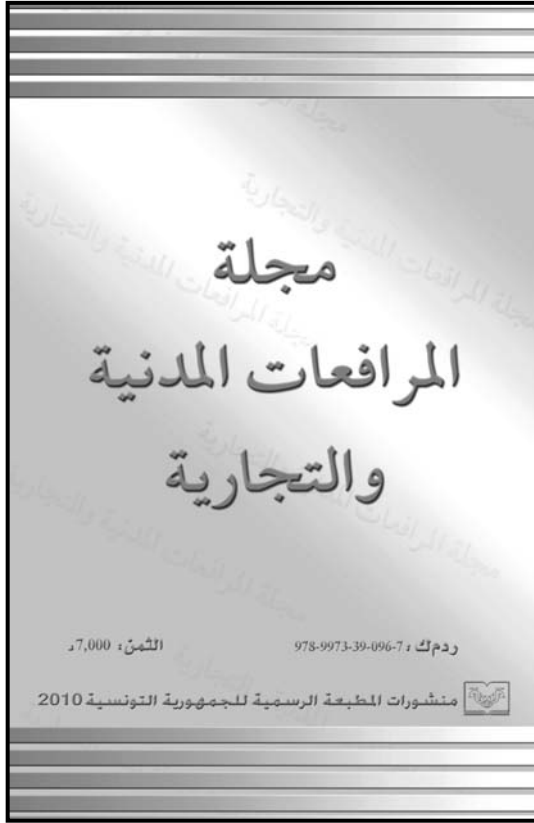
---

*Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité*

*ISSN.0330.7921*

*Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T*

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 3 novembre 2010"



## منشورات : 2010

ردمك : 978-9973-39-096-7

عدد الصفحات : 151

الحجم : 20 X 13

الـثمن : 7,000 د

## Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-096-7

Page : 168

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للـثمن 300 مليـم (طابع جبائي) على كل فـوترة.



## منشورات : 2010

ردمك 978-9973-39-088-2

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثلمن : 7,000 د

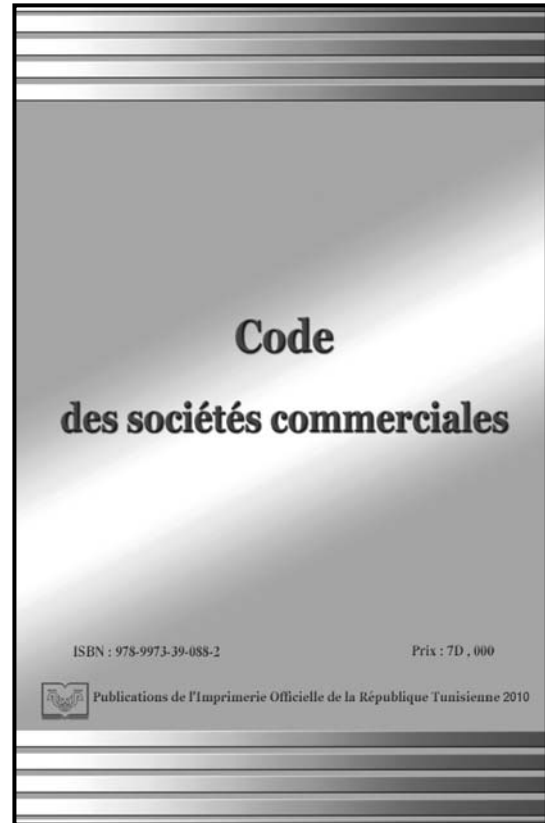
## Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-088-2

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثلمن 300 ملليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# Année 2011

# **A** **BONNEMENT**

## au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

### TARIFS en dinars tunisiens

#### TUNISIE

*Edition originale (arabe) : 24,000*  
*Traduction française : 33,000*  
*Edition originale A + F : 45,000*  
*Traduction anglaise : 33,000*

#### PAYS DU MAGHREB

*Edition originale (arabe) : 56,000*  
*Traduction française : 65,000*  
*Edition originale A + F : 77,000*  
*Traduction anglaise : 65,000*

#### AFRIQUE ET EUROPE

*Edition originale (arabe) : 66,000*  
*Traduction française : 81,000*  
*Edition originale A + F : 95,000*  
*Traduction anglaise : 81,000*

#### AMERIQUE ET ASIE

*Edition originale (arabe) : 86,000*  
*Traduction française : 106,000*  
*Edition originale A + F : 174,000*  
*Traduction anglaise : 106,000*

F.O.D.E.C. 1%

et frais d'envoi par avion en sus

### Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –  
Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

#### Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85  
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79  
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07  
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30  
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90  
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74  
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29  
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

#### Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

#### Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

*Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.*